

## Convention de partenariat

### **Entre les soussignés**

La Commune de Nangis, représentée par son Maire en exercice Mme Nolwenn LE BOUTER, dument habilitée à cet effet par la délibération n°2023/JAN/004 du Conseil Municipal du 12 janvier 2023,

Adresse : Rue Maréchal de Lattre de Tassigny, 77370 Nangis  
Tel. : 01 64 60 52 00

Ci-après désignée « la Ville »

*D'une part,*

Et

Orientation Développement Emploi, association déclarée, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le n°338 202 120 00071 et enregistré au Répertoire National des Associations sous le n°W772002515, représentée par Monsieur Faouzi KHIREDINE en sa qualité de Président et ayant son siège sis 7 rue Marc Jacquet 77190 Dammarie-les-Lys,

Ci-après désigné « l'Association »

*D'autre part,*

La commune de Nangis et l'Association communément désignées « les Parties ».

Il a été convenu de ce qui suit :

### **Article 1 — Objet**

La présente convention a pour objet la fixation des conditions de partenariat entre les deux institutions.

### **Article 2 — Conditions du partenariat**

La collectivité mettra, à titre gracieux et pour une durée d'un an renouvelable, à disposition un bureau et un espace de stockage au Centre Technique Municipal situé au 28 rue de la boucherie 77370 NANGIS.

En contrepartie de la mise à disposition gracieuse des locaux, l'association s'engage à réaliser des chantiers pour la commune à hauteur de 120 heures annuelles (hors fournitures).

### **Condition de la mise à disposition du local**

### **Article 3 — Désignation & Destination du local mis à disposition**

Le local ne pourra être occupé que pour l'objet de l'entreprise d'insertion du Bâtiment, en respectant les règles d'utilisation du local.

L'Association devra utiliser personnellement le local, objet de la présente convention et ne pourra céder, affermer ou apporter à un tiers ou à une société quelconque tout ou une partie des droits résultants de la présente convention.

Elle déclare que les locaux sont parfaitement adaptés aux activités qu'elle entend y exercer.

L'Association souscrira directement les abonnements téléphoniques qui pourront lui être nécessaires et devra s'acquitter des impôts, charges, contribution et taxes de toute nature dont les locataires sont ou seront tenus.

Le local mis à disposition de l'association est à l'usage exclusif de l'exercice des activités visées aux statuts de l'Association.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la Commune sous peine de résiliation de la présente convention.

#### **Article 4 – Durée**

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2023 et est consentie à titre précaire pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée tacitement 2 fois.

#### **Article 5 – Entretien des locaux**

L'Association devra veiller à la bonne tenue des locaux, à les maintenir conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.

Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle s'assurera de tous les travaux de menues réparations.

L'Association est tenue de signaler, dans les meilleurs délais et par tout moyen de communication, à la Commune tous les désordres et sinistres qui interviendraient en cours d'exécution de la présente convention.

Les travaux d'aménagement ne pourront être réalisés qu'après accord expresse de la collectivité.

Toutes les améliorations, aménagements effectués par l'Association deviendront automatiquement et sans indemnité, propriété de la Commune en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

#### **Article 7 – Responsabilités & Assurances**

L'Association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité et aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal.

Elle devra fournir une attestation d'assurance à la signature de la présente convention.

L'Association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés de son fait et de ses préposés.

**Article 8 — Mise à disposition, Etats des lieux & Aménagements**

L'Association prendra le local dans l'état où il se trouve, à charge pour elle d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la Commune, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance et en fin de la présente convention.

**Article 9 — Litiges**

Toute difficulté née à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise au Tribunal administratif de Melun.

Fait à Nangis, en deux (2) exemplaires originaux, le 17 janvier 2023

Pour la Commune

Représentée par son Maire en exercice  
Nolwenn LE BOUTER



Pour l'Association

Représentée par son Président  
en exercice  
Faouzi KHIREDDINE

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20230120-2023-JAN-004-DE  
Date de télétransmission : 20/01/2023  
Date de réception préfecture : 20/01/2023